



Usumbura le 19 novembre 1958

(*) N° 1111/ 00203

SERVICE DES A.P.A.J.

Réf. n° :

Annexe
BijlageObjet
Voorwerp :Immigration
YUSUFU ABDULREHEMAN

- Transmis copie pour information à Messieurs :
- l'Administrateur de Territoire à Usumbura, me référant à sa lettre n°4244/Just/J du 27.10.1958
 - le Commissaire Principal de la Sûreté à Usumbura, me référant à son transmis n°0570/1019/B.I.851 du 20.10.1958

*Instructions*Monsieur l'Administrateur de Territoire
à ASTRIDA.

06976

*AI 2.05.**Sec. 3.04 / Rec.**Il me rappelle l'Ord. 05/208 du 17/7/58**73**classer*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le cas du Shaikh YUSUFU ABDULREHEMAN dont l'immigration et le séjour au Ruanda-Urundi ont pu s'effectuer sans que les règles prescrites en la matière aient été respectées.

Le Shaikh YUSUFU ABDULREHEMAN, fils de Abdulreheman et de Salima binti Yusufu, est originaire de RIFIKI, district de l'Utete, Tanganyika Territory, et réside à BUKOBA (T.T.).

L'intéressé a immigré au Ruanda-Urundi le 8 septembre 1958 par le poste frontière de Kakitumba. Il était accompagné de son épouse, née AMINA bin HAMIS/

* L'intéressé était en possession du "Cheti cha Njia" n°C 24038 délivré le 26 août 1958 à Bukoba (T.T.) et d'un document de taxe de séjour indiquant qu'il était originaire de Rifiki (district de l'Utete).

Lors de son voyage à travers le Territoire, les deux documents furent visés à Kigali, Astrida et Kitega.

.../...

Il est à remarquer tout d'abord que YUSUFU ABDULREHEMAN ne pouvait bénéficier de l'ordonnance 05/208 du 17 juillet 1957 sur l'admission et le séjour des indigènes des régions limitrophes (ordonnance reprise dans le Vade Mecum sur la police de l'immigration, pages bleues); en effet, il n'est pas originaire d'une des circonscriptions administratives limitrophes reprises "in fine" de cette ordonnance.

Il s'ensuit que l'intéressé aurait dû être refoulé au poste frontière.

De plus, même si par erreur Yusufu Abdulrehehan a pu être considéré comme indigène de régions limitrophes, il aurait dû alors recevoir l'attestation prévue à l'article 4 de l'ordonnance susdite; un modèle de cette attestation est également repris dans le Vade Mecum.

Or les différentes autorités territoriales devant lesquelles l'immigrant s'est présenté se sont bornées à apposer sur les documents en possession de l'immigrant les mentions "vu pour arrivée" et "vu pour départ" et la date.

Le 18 octobre 1958, Yusufu Abdulrehehan est arrivé à Usumbura, où sa situation irrégulière fut relevée. Il lui fut en conséquence prescrit de quitter le Territoire avant le 31 octobre 1958.

Il semble que la bonne foi de l'intéressé ne puisse être mise en doute, de même son attitude ne peut être critiquée; c'est pourquoi, il est hautement regrettable que Yusufu Abdulrehehan ait dû faire l'objet d'une décision d'indésirabilité, parce que les règles régissant la matière n'avaient pas été suivies.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir, à la lumière des éléments qui vous ont été rappelés ci-dessus, faire en sorte que dorénavant la législation sur l'immigration des indigènes des régions limitrophes soit régulièrement appliquée.

Il va sans dire que je me tiens à votre disposition pour éclaircir toute application qui présenterait certaines difficultés.

Le Chef du Service des Affaires Politiques,
Administratives et Judiciaires, a.i.

R. BELLON,



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

N° 6.706 /AI.2.05

OBJET:

Instruction
immigration-
Indigènes ré-
gions limitrophes.

NOTE A MONSIEUR L'O.P.J. (TOUS),

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après copie de la lettre n°1111/06463 que m'adresse le 19 courant Monsieur le Chef du Service des Affaires Politiques Administratives et Judiciaires:

"J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le cas du Shaikh YUSUFU ABDULREHEMAN dont l'immigration et le séjour au Ruanda-Urundi ont pu s'effectuer sans que les règles prescrites en matière aient été respectées.

"Le Shaikh YUSUFU ABDULREHEMAN, fils de Abdulrehan et de Salima binti Yusufu, est originaire de RIFIKI, district de l'Utete, Tanganyika Territory, et réside à Bukoba (T.T.).

"L'intéressé a immigré au Ruanda-Urundi le 8 septembre 1958 par le poste frontière de Kakitumba. Il était accompagné de son épouse, née AMINA bin HAMISI.

"L'intéressé était en possession du "Cheti cha Njia" n°C 24038 délivré le 26 août 1958 à Bukoba (T.T.) et d'un document de taxe de séjour indiquant qu'il était originaire de Rifiki (district de l'Utete).

"Lors de son voyage à travers le Territoire, les deux documents furent visés à Kigali, Astrida et Kitega.

"Il est à remarquer tout d'abord que YUSUFU ABDULREHEMAN ne pouvait bénéficier de l'ordonnance 05/208 du 17 juillet 1957 sur l'admission et le séjour des indigènes des régions limitrophes (ordonnance reprise dans le Vade Mecum sur la police de l'immigration, pages bleues); en effet il n'est pas originaire d'une des circonscriptions administratives limitrophes reprises "in fine" de cette ordonnance.

"Il s'ensuit que l'intéressé aurait dû être refoulé au poste frontière.

"De plus, même si par erreur Yusufu Abdulrehan a pu être considéré comme indigène de régions limitrophes, il aurait dû alors recevoir l'attestation prévue à l'Article 4 de l'ordonnance susdite; un modèle de cette attestation est également repris dans le Vade Mecum.

"Or les différents autorités territoriales devant lesquelles l'immigrant s'est présenté se sont bornées à apposer sur les documents en possession de l'immigrant les mentions "vu pour arrivée" et "vu pour départ" et la date.

"Le 18 octobre 1958, Yusufu Abdulrehan est arrivé à Usumbura, où sa situation irrégulière fut relevée. Il lui fut en conséquence prescrit de quitter le Territoire avant le 31 octobre 1958.

"Il semble que la bonne foi de l'intéressé ne puisse être mise en doute, de même son attitude ne peut être critiquée; c'est pour quoi, il est hautement regrettable que Yusufu Abdulrehan ait dû faire l'objet d'une décision d'indésirabilité, parce que les règles régissant la matière n'avaient pas été suivies.

"En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir, à la lumière des éléments qui vous ont été rappelés ci-dessus, faire en sorte que dorénavant la législation sur l'immigration des indigènes de régions limitrophes soit régulièrement appliquée.

"Il va sans dire que je tiens à votre disposition pour éclaircir toute application présenterait certaines difficultés"

Le Chef du Service des Affaires Politiques,
Administratives et Judiciaires, a.i.
R. BELLON.

Afin de vous permettre une interprétation entière de cette lettre, je vous signale:

- A. L'article I du Décret du 27/12/1948 dispose que: "Sont admis, sans autre formalité que la production d'une pièce officielle d'identité, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, de quelque région qu'ils viennent, les congolais et les indigènes originaires du Ruanda-Urundi ainsi que les membres de leur famille. Il en est de même des indigènes des régions limitrophes lorsqu'ils viennent de ces régions".
- B. L'article I de l'Ordonnance 05/208 du 17/7/1957 stipule: "Seuls les indigènes originaires et en provenance des circonscriptions administratives reprises au tableau annexé à la présente ordonnance, peuvent bénéficier des facilités d'immigration prévues à l'art. 1 du décret du 27/12/1948".

Ci-après, tableau des circonscriptions administratives limitrophes:

Afrique Equatoriale Française: Territoires: Moyen-Congo; Ubangi-Chari
 Soudan: Districts: Yi; Zande; Juba; Noru; Meridi.
 Uganda: Districts: Est-Nile; Bunyoro; Mabende; Toro; Ankole; Kigezi.
 Tanganyika: District: Bukoba; Biharamulo; Kigoma; Ufipa; Ngara; Buha.
 Rhodésie du Nord: Provinces: North Western; Western; Central; Northern.
 Angola: Enclave de Cabinda: Districts: Zaïre; Congo; Lunda. Circonscriptions: de Braganca, Cambo; Dilolo; Alto Zambeze.

- C. Les art. 3 et 4 de la même ordonnance disposent que tout indigène bénéficiant des facilités d'immigration prévues à l'art. I du Décret du 27/12/1948 peut résider au Congo Belge et au Ruanda-Urundi pendant une période ne dépassant pas un mois.

Les membres du Service Territorial peuvent prolonger cette autorisation chaque fois d'un mois pendant une période de trois ans.

Les autorités territoriales délivrent une attestation d'inscription du modèle repris ci-après à l'indigène qui est venu, dans les huit jours de son arrivée, déclarer sa présence. Un registre spécial reprend les attestations délivrées.

Modèle de l'attestation d'inscription.-

NOM:
 Prénoms:
 Profession:
 Père:
 Mère:
 Situation familiale:
 Lieu d'origine (localité, territoire, circonscription, district):

 Nature et numéro de documents d'identité du pays d'origine:
 Autorisation d'émigration du pays d'origine:

 Certificats médicaux produits:

Le Commissaire de Police voudra bien afficher un exemplaire de la présente à la vue de l'agent auxiliaire préposé à l'inscription des passeports de mutation, visa des feuilles de route, autorisation de séjour, etc..

Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
Le Secrétaire de Territoire,
J. RULMONT,